

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Autorité de régulation

Cahier des charges pour la gestion déléguée du service public de l'eau potable dans 6 localités de la Wilaya du Gorgol

Société RESEAU-TD

Visa du Président du Conseil National de Régulation (CNR)

Août 2012

Sommaire

SOMMAIRE	2
CHAPITRE 1 - TEXTES DE REFERENCES ET DEFINITIONS DES TERMES.....	4
Section 1 - Textes de références.....	4
Section 2 - Acteurs concernés par le service public de l'eau	4
Section 3 - Définitions.....	5
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES DU CAHIER DES CHARGES	6
Article 1 - Objet du cahier des charges.....	6
Article 2 - Périmètre de délégation	6
Article 3 - Propriété des installations	6
Article 4 - Durée de la DSP	7
Article 5 - Renouvellement de la DSP	7
Article 6 – Modification de la DSP.....	7
Article 7 - Obligation du délégataire à l'expiration de la DSP	8
Article 8 - Exclusivité de la délégation	8
Article 9 - Biens mobiliers et immobiliers	8
Article 10 - Mise à disposition des terrains nécessaires	9
Article 11 - Ressources en eau mobilisée	9
Article 12 - Remise des installations en début de délégation	9
Article 13 - Documents de référence	10
CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE	11
Article 14 - Obligations du délégataire.....	11
Article 15 – Fourniture des équipements.....	11
Article 16 – Continuité du service et délai de réparation	11
Article 17 – Distribution d'une eau potable aux usagers.....	11
Article 18 - Relations du délégataire avec les usagers.....	12
Article 19 – Traitement de l'eau	12
Article 20 - Maintenance des installations	12
Article 21 - Entretien et réparation	12
Article 22 - Renouvellement des équipements.....	13
Article 23 - Extensions.....	13
Article 24 - Droit de contrôle du Délégataire	13
Article 25 - Réalisation des branchements particuliers	13

Article 26 - Contrats et prestation avec des tiers	13
Article 27 - Tenue de documents	13
Article 28 - Compte-rendu	14
Article 29 - Obligations du délégataire vis-à-vis de son personnel.....	14
CHAPITRE 4 – OBLIGATION DE L’ AUTORITE DELEGANTE, DU CMSP, DES COMMUNES ET DE L’ARE	15
Article 30 - Obligations de l’Autorité délégante.....	15
Article 31 - Obligations des Communes	15
Article 32 - Obligations du chargé de mission de service public (CMSP)	15
Article 33 - Obligations des Associations des Usagers de l’Eau	16
Article 34 - Obligations de l’ARE.....	16
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET TARIFAIRES DU SERVICE.....	18
Article 35 - Cautionnement	18
Article 36 - Dépenses à charge du délégataire	18
Article 37 - Tarifs de vente de l’eau.....	19
Article 38 - Décomposition et répartition des sommes collectées.....	20
Article 39 – Rémunérations du délégataire.....	20
Article 40 – Modalités de révision des tarifs de vente de l’eau	21
Article 41 – Investissements réalisés par le délégataire	21
CHAPITRE 6 – REGIME ET INSTALLATIONS DES BRANCHEMENTS PRIVES	22
Article 42 - Demande de branchement	22
Article 43 - Nature et propriété du branchement privé.....	22
Article 44 - Financement du branchement	22
Article 45 - Réalisation des travaux (du réseau au compteur).....	22
Article 46 - Paiement des consommations, suspension de la fourniture.....	22
CHAPITRE 7 – CONTROLE DU SERVICE ET SANCTIONS EN COURS DE LA DSP	23
Article 47 - Résiliation de la DSP	23
Article 48 – Sanctions et pénalités avant résiliation	23
Article 49 - Résiliation pour force majeure	24
Article 50 - Audit et vérification des comptes	24
Article 51 - Arbitrage des différends	24
ANNEXES	25
Annexe 1 : inventaire et caractéristiques techniques des installations.....	1
Annexe 2 : Consignes pour la mise en œuvre et le financement de la maintenance, de l’extension et du renouvellement	4
Annexe 4 : Indicateurs de performance de gestion des AEP.....	11
Annexe 5 : Devis quantitatif estimatif d’un branchement privé.....	13
Annexe 6 : Copie du cautionnement définitif.....	14

Chapitre 1 - Textes de références et définitions des termes

Section 1 - Textes de références

Le présent cahier des charges de la délégation des services d'eau potable est basé sur les textes de références suivants:

- ▷ la loi 2005-030 du 2 février 2005 portant sur le code de l'eau,
- ▷ la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle,
- ▷ le décret n° 107-2007 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau.

Section 2 - Acteurs concernés par le service public de l'eau

L'ensemble du cahier des charges s'inscrit dans le cadre de la loi n°2005-030 et du décret 2007-107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau. Au sens du décret, les acteurs concernés par ce document sont les suivants :

- ▷ **Ministère chargé de l'eau** : il a pour fonction de définir et mettre en œuvre la politique nationale dans le secteur de l'eau, il assure le suivi et le contrôle de l'approvisionnement régulier des populations en eau potable, il veille à la continuité du service public de l'eau, et il procède à l'homologation des tarifs ;
- ▷ **Autorité délégente** : le Ministère chargé de l'Eau (MCE), qui représente l'Etat en sa qualité de propriétaire des ouvrages et équipements
- ▷ **Autorité de régulation** : l'Autorité de Régulation, ci-après dénommée « **l'ARE** », est chargée par la loi 2001-018 du 25 janvier 2001 de réguler le service public de l'eau et de mettre en œuvre la procédure de délégation ;
- ▷ **Les Communes** : les collectivités territoriales telles que définies à l'article 1^{er} de la loi 87-289 sur le territoire duquel se situent les localités concernées par le présent cahier des charges (Cf. article 4 : Périmètre du cahier des charges). Même lorsque la localité ne constitue pas le chef lieu de la commune. Les communes assurent l'accompagnement de proximité de la délégation.
- ▷ **Chargé de mission de service public : ci-après dénommé « le CMSP »**, entité publique ou privée désignée par le Maître d'ouvrage pour assurer une mission d'appui- conseil du délégataire et la continuité du service public dans le cadre du présent cahier des charges ;
- ▷ **Délégataire : ci-après dénommé « le Délégataire »**, entité publique ou privée qui a été sélectionnée après appel à la concurrence pour gérer le service public de l'eau potable dans les localités mentionnées à l'Article 2 du présent cahier des charges ;
- ▷ **Association des Usagers de l'Eau (AUE)**, est le médiateur local du Service Public de l'Eau (SPE), en cas de conflit entre les usagers et le délégataire, ou en cas d'atteinte aux intérêts des usagers.

Section 3 - Définitions

Dans le présent cahier des charges, les termes ci-après mentionnés et expressions ci-dessous reçoivent les définitions suivantes :

- ▷ **Délégation de Service Public (DSP) :** acte par lequel le Maître d'ouvrage, ou Maître d'ouvrage délégué, charge un tiers (entité publique ou privée selon l'article 48 du Code de l'Eau), appelé délégataire, d'établir et d'exploiter des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestiques dans une aire géographique déterminée en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues par un cahier des charges. Selon les obligations imposées au délégataire par le cahier des charges, la délégation du service public de l'eau peut prendre toute forme variante de la gérance, de l'affermage ou de la concession. Elle donne lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au cahier des charges.
- ▷ **Service public de l'eau (SPE) :** service public d'adduction et de distribution d'eau potable.
- ▷ **Point d'eau :** Point d'approvisionnement en eau potable.
- ▷ **Localités :** les centres semi urbains (quel que soit leur statut administratif ou leur taille) où ont été réalisées les installations (voir définition ci-dessous) nécessaires à la fourniture du service public de l'eau potable dans lesdits centres.
- ▷ **Installations :** l'ensemble des ouvrages et équipements qui participent à la production, au Traitement, au stockage et à la distribution de l'eau et permettant d'assurer le service public de l'eau potable dans les localités concernées par le présent cahier des charges.
- ▷ **Arrêté :** l'arrêté pris par le maître d'ouvrage en vue de déléguer le service de l'eau dans les localités concernées, conformément au décret 2007-107 du 13 avril 2007, et dont le présent cahier des charges constitue l'élément indissociable.
- ▷ **Cas de force majeure :** Aux fins du présent cahier des charges, force majeure signifie tout événement imprévisible, extérieur aux conditions normales d'exécution de la délégation, qui échappe au contrôle du délégataire et qui rend impossible l'exécution de ses obligations ou la rend si difficile ou si onéreuse qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. Constituent notamment des cas de force majeure : la guerre, les émeutes, les tremblements de terre, les incendies, les explosions, les orages d'une extrême violence, les tempêtes, les inondations et les grèves générales d'une durée et d'une ampleur exceptionnelles et que les parties n'étaient pas en mesure de prévenir. Les manquements aux obligations du délégataire, au titre du présent cahier de charges, pour cause de force majeure ne seront pas qualifiés de fautes ou de défaillances et ne donneront pas lieu à des sanctions.

Chapitre 2 - Dispositions générales du cahier des charges

Article 1 - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet d'établir les modalités de fourniture du SPE dans le périmètre de délégation, tel que défini à l'Article 2, où 6 réseaux d'adduction d'eau dont 2 sont équipées de stations de traitement, ont été réalisés par la coopération espagnole dans le cadre du projet AEP Fleuve.

Le présent cahier des charges définit à cet effet les responsabilités des acteurs impliqués dans la fourniture du SPE.

Article 2 - Périmètre de délégation

Le présent cahier des charges concerne la gestion des 6 localités suivantes de la Wilaya du Gorgol:

Localités	Commune	Moughaata	Population
Civé	Toufoundé Civé	Kaédi	1 338
Guiraye	Djeol	Kaédi	1 158
Wouro Bocar	Tokomadji	Kaédi	600
Garli	Toufoundé Civé	Kaédi	1 541
Thetiane	Djeol	Kaédi	620
Kagnadji	Néré Walo	Kaédi	600
Total			5 857

Article 3 - Propriété des installations

La liste des installations ainsi que leur propriété respective est donnée en annexe 1.

L'Autorité Délégante est propriétaire de :

- L'ensemble des ouvrages de génie civil (y compris les stations de traitement)
- Les équipements d'exhaure et les pompes doseuses pour les localités de Civé, Guiraye, Garli et Thetiane;
- L'ensemble des réseaux de refoulement et de distribution.

Le délégataire est propriétaire des équipements d'exhaure suivants, financés sur fonds propre pour les localités de Worou Bakar et Kagnadji :

Désignation	Spécifications techniques	Quantité
Pompe solaire	PS1200 model :LORENTZ C-S15-8 debit horaire: 5m ³	4
Onduleur	PS 1200	4
Panneaux solaires	185 Wc	16

Article 4 - Durée de la DSP

La DSP est conclue pour une durée de cinq ans.

La DSP peut être reconduite tacitement une fois à condition que le délégataire donne satisfaction dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

La qualité des prestations assurées par le délégataire sera évaluée par l'ARE, par le CMSP sur la base d'indicateurs de performance présentés en annexe 4.

En cas de reconduite de la DSP, un nouvel arrêté devra être signé par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE.

L'exploitation du SPE démarre à la signature du procès-verbal de remise des installations et se termine à la fin de la période de validité de la DSP.

Article 5 - Renouvellement de la DSP

A l'issue de la durée prévue à l'article ci-dessus (10 ans) du présent cahier des charges, l'ARE et l'Autorité délégante sont dans l'obligation de remettre la DSP en concurrence afin de procéder à son renouvellement.

La procédure de mise en concurrence est la même que la procédure qui a permis d'attribuer initialement la DSP.

L'ARE est tenue d'informer le délégataire du renouvellement attendu de la DSP au moins 6 mois avant la date prévue pour le lancement de l'appel d'offres.

Article 6 – Modification de la DSP

Conformément aux articles 53 et 54 du Code de l'Eau, des modifications au présent cahier des charges peuvent être apportées après approbation de l'Autorité délégante et sur avis de l'ARE.

L'avis de modification doit être motivé et publié au bulletin officiel de l'ARE. Le délégataire dispose d'au moins 30 jours pour exprimer son avis sur la modification envisagée et demander à être entendu.

Toute modification du cahier des charges doit prendre en compte l'équilibre économique et financier de la délégation.

Article 7 - Obligation du délégataire à l'expiration de la DSP

6 mois avant la date d'expiration de la DSP, le délégataire doit envoyer un courrier officiel à l'Autorité délégante et à l'ARE afin d'annoncer la fin de son contrat. Dans ce courrier, le délégataire devra préciser s'il souhaite que l'Autorité délégante reconduise la DSP.

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public de l'eau jusqu'à expiration de la DSP. A l'issue de cette période l'Autorité délégante est tenue d'assurer la continuité du service public.

A l'expiration de la DSP, le délégataire est tenu de remettre à l'Autorité délégante les installations dont la gestion lui a été confiée, y compris les extensions de réseau et tout matériel acquis au cours de l'exploitation, dans les conditions prévues au cahier des charges.

Si le délégataire a réalisé des investissements sur fonds propres, il devra être indemnisé pour compenser la part des investissements non-amortis à la fin de la DSP conformément à l'article 41 du présent cahier des charges

Sont exclus de ce régime de transfert de propriété les outillages, équipements, matériels de bureau, moyens logistiques (véhicules...) etc. financés par les fonds propres du délégataire dans le cadre des obligations liées au présent cahier des charges, et qui restent sa propriété. Le délégataire devra tenir un inventaire séparé de ses biens personnels et annexer une mise à jour de cet inventaire à ses rapports annuels.

Article 8 - Exclusivité de la délégation

Pendant sa durée, le cahier des charges de délégation confère au délégataire le droit exclusif d'assurer, au profit des abonnés, le SPE dans le périmètre de délégation tel que défini à *l'Article 2*. En revanche, le Délégataire ne peut se prévaloir du présent cahier des charges pour :

- i. Obtenir la délégation de gestion d'autres points d'eau situés dans les localités du périmètre du cahier des charges. Il appartiendra à l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE, d'opérer de telles extensions du présent cahier des charges par avenant ;
- ii. Demander la limitation de la concurrence d'autres points d'eau ou d'autres délégataires, que ce soit par voie tarifaire, par fermeture ou interdiction du point d'eau concurrent ou de tout moyen autre que l'amélioration du niveau de service qu'il offre aux usagers.

Article 9 - Biens mobiliers et immobiliers

Tous les biens mobiliers et immobiliers du SPE compris dans le périmètre de délégation sont confiés au délégataire en vue de leur exploitation conformément au présent cahier des charges.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au délégataire est annexé au présent cahier des charges (*Annexe 1*). Il précise notamment, leur âge, leur durée de vie prévisionnelle, leur état technique.

Le Délégataire déclare avoir une connaissance suffisante des Biens existants à la date de signature de l'Arrêté d'approbation du cahier des charges de la délégation. En conséquence :

1. il renonce irrévocablement, à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le cahier des charges de la délégation et s'oblige à les prendre en charge dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la délégation;
2. néanmoins, il bénéficie de plein droit des garanties et droits affectés aux équipements et ouvrages à l'égard des entreprises les ayant réalisés.

Article 10 - Mise à disposition des terrains nécessaires

Les terrains nécessaires à l'exploitation et, le cas échéant, à l'extension du SPE sont mis à disposition du délégataire. En particulier, l'Autorité délégante et les Communes lui facilitent l'accès en tout point du réseau.

Article 11 - Ressources en eau mobilisée

Les ressources en eau pour les localités de Civié, Garly, théthiane et Guiraye sont prélevées dans les forages dont les caractéristiques principales figurent dans l'inventaire en annexe 1, pour les localités de Wourou Bakar et Kagnady le fleuve Sénégal et ses bras constituent les ressources en eau mobilisées pour l'alimentation en eau potable de ces 2 localités.

L'annexe 1 présente les schémas généraux des AEP et les caractéristiques techniques des installations.

Les équipements ont été dimensionnés à partir d'investigations de terrain et analyse des données hydrologiques visant à identifier au mieux la ressource en eau de surface. L'ARE et l'Autorité délégante ne peuvent être tenus pour responsables d'une perte de rendement de la ressource liée à la surexploitation, à la sécheresse ou à des modifications des caractéristiques hydrodynamiques qui n'auraient pu être mises en évidence pendant les études.

Par ailleurs, le Délégataire reste pleinement soumis à la législation en vigueur en Mauritanie concernant la préservation de la ressource en eau, les prélèvements d'eau autorisés, la qualité de l'eau distribuée et les redevances qui pourraient y être associées, telles que prévues dans les textes en vigueur (Code de l'eau, décret sur la DSP, arrêté fixant les tarifs de l'eau).

Article 12 - Remise des installations en début de délégation

La DSP pour la gestion du service de l'eau dans les localités situées dans le périmètre du cahier des charges (*Article 2*) prend effet à la date de signature du procès verbal de remise des équipements.

Le délégataire dispose de maximum 15 jours pour démarrer l'exploitation des installations en état de fonctionner, période durant laquelle il devra :

1. Recruter les personnels nécessaires, et en particulier les personnels qui devront suivre les aspects techniques et administratifs des SPE ;
2. Constituer les stocks nécessaires à l'exploitation (réactifs de traitement, pièces détachées, outillages nécessaires pour la réparation du réseau et des ouvrages, etc.) ;
3. Trouver le local nécessaire à son activité dans les localités objet de la DSP, conformément aux spécifications du cahier des charges ;
4. Visiter les installations et attester par signature d'un procès-verbal co-signé par un représentant de l'Autorité délégante, des Communes concernées, de l'ARE et de la localité de leur conformité aux plans et descriptifs.

Cette période de 15 jours pourra être prolongée d'autant par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE en cas de retard dans l'achèvement des travaux, notamment si des malfaçons avaient été constatées lors de la visite contradictoire des installations.

A l'issue de cette période, le Délégataire prendra en charge l'ensemble des installations dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir invoquer à aucun moment de motif pour se soustraire aux obligations du présent cahier des charges.

L'Autorité délégante transmettra également au Délégataire tous les plans en sa possession intéressant ces installations. A compter de cette remise, l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation (énergie, réactifs de traitement d'eau, communication et déplacements, frais de contrôle, analyses, etc.) sont à la charge du Délégataire.

Article 13 - Documents de référence

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent cahier des charges, et feront donc référence pour interpréter un point considéré comme litigieux :

- ▷ **Annexe 1** : Caractéristiques techniques, inventaire des installations et plans des réseaux AEP ;
- ▷ **Annexe 2** : Consignes pour la mise en œuvre et le financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement ;
- ▷ **Annexe 3** : Compte d'exploitation prévisionnel ;
- ▷ **Annexe 4** : Indicateurs de performance de gestion des AEP ;
- ▷ **Annexe 5** : Devis quantitatif estimatif d'un branchement privé ;
- ▷ **Annexe 6** : Copie du cautionnement définitif.

Chapitre 3 - Obligations et responsabilités du délégataire

Article 14 - Obligations du délégataire

Le délégataire assume à ses frais, risques et périls, la gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement du SPE en se rémunérant sur les recettes perçues sur les usagers dans les conditions fixées au présent cahier des charges. Il assume, en particulier, les risques techniques et commerciaux.

Les obligations du délégataire sont décrites dans les articles ci-dessous.

Article 15 – Fourniture des équipements

Le délégataire s'engage à fournir les équipements mentionnés à l'article 5 du Règlement d'Appel d'Offre (RAO) conformément à son offre dans les 15 jours suivant l'attribution de la DSP.

Article 16 – Continuité du service et délai de réparation

Le Délégataire a pour obligation de fournir un service d'eau potable 24 h/24h et 7/7 jours avec un délai de rupture de service maximum de 72 h.

En cas de panne, le Délégataire intervient dans un délai maximal de 12 heures et répare la panne dans un délai maximum de 72 heures ou assure la continuité du service public (par exemple en louant une motopompe ou un groupe électrogène ou un camion citerne) en attendant la réparation définitive.

Article 17 – Distribution d'une eau potable aux usagers

Le Délégataire assure la distribution de l'eau potable aux bornes-fontaines et aux branchements privés prévus à cet effet, aux tarifs fixés par l'arrêté du Ministère chargé de l'eau.

Tous les points de distribution d'eau, publics comme privés, devront être équipés de compteurs d'eau.

Pour assurer la distribution de l'eau potable aux bornes-fontaines (BF) et autres points d'eau publics, le délégataire passe des contrats de gérance d'eau avec des fontainiers, qui seront rémunérés sur la vente d'eau aux usagers. Les fontainiers seront issus de la localité bénéficiaire. La sélection des fontainiers fera l'objet d'une concertation avec l'AUE.

En cas de non respect du contrat par le fontainier, le Délégataire pourra après consultation de l'association des usagers de l'eau suspendre le contrat avec un fontainier et en sélectionner un autre.

Les bornes-fontaines doivent être ouvertes en fonction de la demande en eau.

Le Délégataire fera procéder au relevé des compteurs par une personne de son choix, au minimum une fois par mois, et établira une facture en conséquence. Il est le seul responsable de l'encaissement des sommes facturées auprès des usagers, et pourra suspendre la livraison d'eau en cas de non paiement, selon les dispositions prévues à l'article 46 du présent cahier des charges.

Article 18 - Relations du délégataire avec les usagers

Afin d'instaurer une relation de confiance avec les usagers, le délégataire se doit de respecter les consignes et prescriptions suivantes :

Le Délégataire doit ouvrir dans le chef lieu d'une des communes où il intervient un local accessible au public, ouvert au moins 3 jours par semaine. Dans chaque localité et dans le local, les conditions d'accès au SPE (coût de connexion, tarifs de vente de l'eau) doivent impérativement être affichées bien en vue, en langues locales, en arabe et en français.

Le Délégataire est tenu de répondre aux réclamations des usagers dans un délai d'une semaine.

Le Délégataire est libre d'aller démarcher des clients potentiels et d'élaborer des produits adaptés à leur demande (exemple des campagnes de promotion des branchements privés par attribution d'une subvention ou d'un tarif préférentiel de raccordement).

Le Délégataire doit tenir à disposition des consommateurs un dispositif simplifié de vérification du compteur, dans le cas d'une contestation (Essai sur un volume de 2 m³ minimum). S'il s'avère que l'erreur du compteur pénalisait le consommateur, le délégataire est tenu de changer le compteur à l'identique dans un délai de 72 heures ; dans le cas contraire l'essai est facturé au consommateur pour un montant forfaitaire de 750 UM (Sept cent cinquante ouguiyas).

Article 19 – Traitement de l'eau

Le Délégataire est responsable de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau distribuée. Il a l'obligation d'assurer le traitement de l'eau par ajout de sulfate d'alumine (obligatoire) et de chaux (si nécessaire), via la station de traitement de telle sorte à distribuer une eau dont la turbidité est inférieure à 5 NTU. Il a l'obligation d'assurer la chloration du réseau en utilisant les pompes doseuses de telle sorte à avoir 0,2mg/L de chlore résiduel en tout point du réseau. Le coût afférent au traitement, à la désinfection de l'eau et aux analyses est intégré dans le compte d'exploitation du SPE et dans le prix de l'eau. La qualité de l'eau fournie aux usagers sera assurée en conformité avec les articles 34 à 36 du code de l'eau.

Article 20 - Maintenance des installations

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du délégataire et à ses frais.

Le délégataire a la charge d'exploiter les installations et d'en assurer la maintenance, en respectant les prescriptions données en Annexe 2 du présent cahier des charges et les procédures d'entretien des pompes et systèmes photovoltaïques décrites dans les manuels des constructeurs (en particulier, la fréquence des entretiens et la conformité des pièces détachées).

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour disposer en temps utile des stocks de pièces détachées diverses afin d'assurer la continuité du service, et ce dans toutes les localités qui constituent le périmètre de la DSP objet du cahier des charges.

Article 21 - Entretien et réparation

Les travaux d'entretien et de dépannage sur toutes les installations, sont effectués par les agents du délégataire ou par une structure spécialisée avec laquelle il aura signé un contrat de maintenance, disposant de toutes les compétences nécessaires et placés sous sa responsabilité. L'entretien et les réparations s'effectueront suivants les prescriptions données en Annexe 2.

Article 22 - Renouvellement des équipements

Le Délégataire veillera au remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire. Les renouvellements s'effectueront suivants les prescriptions données en Annexe 2.

Le délégataire soumettra toute demande de renouvellement à l'approbation de l'Autorité de Régulation et du CMSP et le renouvellement sera sanctionné par un procès verbal signé par le Délégataire et le CMSP.

Les travaux de renouvellement des branchements particuliers, sauf le cas des branchements renouvelés à l'occasion d'opérations de renforcement, sont à la charge des usagers.

Article 23 - Extensions

Le délégataire pourra réaliser à ses frais, dans le périmètre de délégation, tous les ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du SPE.

L'Autorité délégante reste le maître d'ouvrage pour tous les travaux d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine productif. Le délégataire soumettra préalablement ces réalisations à l'approbation de l'Autorité délégante, des Communes et du CMSP, et remettra les ouvrages en fin de délégation.

Article 24 - Droit de contrôle du Délégataire

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux effectués sur les installations faisant objet de la délégation et dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution. Il aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptibles de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler au maître d'ouvrage, par écrit, dans un délai de huit jours.

Article 25 - Réalisation des branchements particuliers

Le délégataire est en charge des études de faisabilité des branchements particuliers des usagers qui en font la demande, et de leur réalisation jusqu'au domaine privé, selon les prescriptions définies au Chapitre 6.

Article 26 - Contrats et prestation avec des tiers

Le délégataire peut faire appel à des tiers pour les prestations nécessaires au bon fonctionnement des équipements (maintenances, contrôle de la qualité de l'eau, installation de branchement individuel) disposant de toutes les compétences nécessaires et placées sous sa responsabilité.

Ces prestations sont intégralement à la charge du délégataire. Il sera tenu pour responsable de tous les dysfonctionnements causés sur les infrastructures.

Article 27 - Tenue de documents

Le délégataire est tenu d'élaborer et le cas échéant de mettre à jour les documents suivants :

- ▷ **Concernant les usagers** : le règlement du service public de l'AEP et le contrat type d'abonnement pour les branchements particuliers.

- ▷ **Concernant les points de distribution** : le détail des ventes d'eau mensuelles par borne-fontaine ; les sommes collectées par borne-fontaine ; le registre des abonnés individuels ; le registre des autres abonnés (institutions...).
- ▷ **Concernant l'entretien et la maintenance** :
 1. **un cahier de suivi** de l'utilisation quotidienne des groupes électrogènes, de la station de traitement et des pompes (heures de mise en marche et d'arrêt, consommation de carburant, consommation de réactifs, relevé des compteurs volumétriques et horaires, analyses d'eau, etc.).
 2. **un document** récapitulant les entretiens et les réparations effectuées sur le groupe, la station de traitement, les pompes, le réservoir, le réseau de distribution et les points de distribution, en mentionnant l'intervenant et le coût de l'intervention.
- ▷ **Concernant les aspects comptables** : Le délégataire tiendra une comptabilité concernant toutes les activités liées à l'exécution du présent cahier des charges. Cette comptabilité sera soigneusement séparée de la comptabilité des autres activités éventuelles du délégataire. Elle comprendra les éléments suivants :
 3. **un grand livre des dépenses/recettes** (date, objet du flux financier, dépenses réalisées, recettes encaissées, mouvements bancaires) ;
 4. **un classeur** rassemblant toutes les pièces justificatives des flux financiers (dépenses journalières, recettes des bornes-fontaines, reçu d'encaissement des factures des autres points de distribution, mouvements bancaires, factures des fournisseurs, paiement des redevances, etc.).
 5. Par ailleurs, les documents comptables relatifs à la gestion courante du système et ceux concernant la gestion du FRERE seront séparés.

Article 28 - Compte-rendu

Le délégataire est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion décrits ci-après :

1. **Trimestriellement à l'Autorité délégante, au CMSP et à l'ARE** par voie électronique et papier, le tableau de bord de suivi des systèmes AEP dont le modèle reprenant les données mentionnées ci-dessus sera fourni au délégataire au démarrage du service.
2. **Annuellement à l'Autorité délégante, aux Communes, au CMSP et à l'ARE** avant le premier mars du nouvel exercice :
 - i. **un rapport annuel d'activités technique et financier** sur les résultats de l'exercice écoulé. Ce document est accompagné du compte d'exploitation présenté conformément au modèle présenté en Annexe 3 ;
 - ii. **un programme d'activité prévisionnel annuel**, comportant notamment les volumes des ventes envisagés, argumenté et accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnel ;
 - iii. le cas échéant, **une proposition de programme d'investissement** (renouvellement, amélioration de la qualité du service, renforcement de la production, extension du réseau) accompagné d'un plan d'extension du réseau, à financer sur fonds propres, en mobilisant le FRERE ou d'autres financements éventuels.

Article 29 - Obligations du délégataire vis-à-vis de son personnel

Le statut du personnel du délégataire doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de travail en République Islamique de Mauritanie.

Chapitre 4 – Obligation de l' Autorité Délégante, du CMSP, des communes et de l'ARE

Article 30 - Obligations de l'Autorité délégante

L'Autorité délégante prend en charge le renouvellement dit patrimonial des installations et notamment les gros ouvrages de génie civil qui ne sont pas renouvelés par le FRERE (voir les détails en *Annexe 2*).

L'Autorité délégante est chargée de désigner le CMSP, qui assure le suivi évaluation des délégations et la continuité du service public.

L'Autorité délégante octroie et met fin aux délégations de service public d'eau potable sur proposition de l'ARE. Elle modifie les cahiers de charges y afférents sur proposition de l'ARE. Elle approuve ou invalide tous les travaux d'extension ou de renouvellement.

Article 31 - Obligations des Communes

Les Communes ont les responsabilités suivantes :

- ▷ Elles signent le procès-verbal d'état des lieux marquant le démarrage de la délégation ;
- ▷ Elles apportent un appui au délégataire pour garantir le meilleur niveau de service, et notamment garantir la sécurité des installations et du personnel ;
- ▷ Elles interviennent pour assurer un accès toute l'année aux stations de traitement ;
- ▷ Elles mobilisent les populations pour éviter la dégradation, le vol...des équipements publics ;
- ▷ Elles sont associées aux choix d'investissement en matière d'extension du réseau de distribution ;
- ▷ Elles Participent à la promotion de l'usage de l'eau du réseau AEP ;
- ▷ Elles informent le CMSP et l'ARE de toute défaillance constatée du délégataire ;
- ▷ Elles assistent le délégataire en cas de conflit dans le non paiement de l'eau par les usagers ou les institutions ;
- ▷ Elles représentent les intérêts de l'ensemble des usagers desservis par le délégataire, et veillent notamment au respect d'un accès équitable de tous au service.

Article 32 - Obligations du chargé de mission de service public (CMSP)

Le CMSP a la charge de :

1. Assurer le suivi-évaluation du délégataire en effectuant chaque année deux visites dans les communes. Au cours de ces missions, le CMSP vérifie que les dispositions contenues dans le cahier des

charges de la délégation sont respectées par le délégataire. Pendant les missions du CMSP les 3 activités suivantes sont réalisées :

- a. Evaluation des performances du délégataire en matière de gestions technique, de gestion commerciale et de gestion financière ;
 - b. Contrôle des données enregistrées par le délégataire dans les tableaux de bord des systèmes AEP ;
 - c. Formulation de recommandations au délégataire pour améliorer sa gestion technique, sa gestion commerciale et sa gestion financière ;
2. Assurer un appui-conseil au délégataire à distance en vue d'optimiser l'exploitation et les rendements des réseaux.
3. Enregistrer et transmettre à l'ARE les informations lui permettant d'assurer son mandat de régulateur. Ces informations concernent :
- a. Les tableaux de bord du délégataire collectés lors des missions de suivi-évaluation ;
 - b. Les comptes-rendus des missions de suivi-évaluation, y compris les tableaux récapitulatifs des indicateurs de performance.
4. Assurer la continuité du service public de l'eau potable en cas de défaillance du délégataire telle que prévue à l'article 47 du cahier des charges de la délégation.
5. Cogérer avec le délégataire le compte FRERE, conformément à l'objet du Fonds et aux procédures comptables définies au Chapitre 5 du présent cahier des charges ;

Article 33 - Obligations des Associations des Usagers de l'Eau

Les Associations des Usagers de l'Eau, présentes dans chaque localité assurent la représentation des usages du service public de l'eau et durant toute la période de délégation du service. Ils disposent d'un exemplaire du cahier des charges. Leurs rôles et responsabilités détaillées dans une convention signée avec la Commune concernée consistent à :

1. Apporter un appui au délégataire pour garantir le meilleur niveau de service, et notamment garantir la sécurité des installations et du personnel ;
2. Informer la Commune de toute défaillance constatée du délégataire ;
3. Participer aux choix d'investissement en matière d'extension du réseau de distribution ;
4. Assister le délégataire en cas de conflit dans le non paiement de l'eau par les usagers ou les institutions ;
5. Accompagner le CMSP lors de sa mission semestrielle ;
6. Représenter les intérêts de l'ensemble des usagers desservis par le délégataire, et veiller notamment au respect d'un accès équitable de tous au service ;
7. Informer les usagers du prix de l'eau.

A ce titre, un cahier de doléances sera ouvert dans la localité où les usagers comme le délégataire pourront consigner leurs remarques et les éventuels manquements au service public constatés. L'opérateur devra consulter au moins une fois par semaine le cahier de doléances.

Article 34 - Obligations de l'ARE

De manière générale, l'Autorité de Régulation exerce les compétences et mène les missions qui lui sont dévolues par la loi. En particulier elle a les obligations suivantes :

1. S'assurer du respect du cahier des charges ;
2. Effectuer l'examen des états de gestion présentés par le délégataire qui comprend un audit financier annuel. Cette mission de contrôle portera aussi sur la bonne tenue des documents de gestion/comptables exigés dans le cahier des charges ;
3. Superviser la révision des prix ;
4. Arbitrer les litiges qui pourraient naître entre le délégataire et le CMSP, qui s'engagent à accepter l'arbitrage de l'ARE (Article 51) ;
5. Prendre toutes les mesures permettant de mettre en œuvre sereinement la DSP, au bénéfice exclusif des usagers et de la qualité du service qu'ils reçoivent ;
6. Valider la reconduction de la DSP après les 5 premières années d'exploitation par le Délégataire ;
7. Evaluer les tableaux de suivi des indicateurs de performance sur la base des données fournies par le délégataire (Annexe 4).

Chapitre 5 - Dispositions financières et tarifaires du service

Article 35 - Cautionnement

L'adjudicataire provisoire disposera d'un délai maximum de 7 (sept) jours à compter de la date de notification des décisions de l'ARE pour fournir le cautionnement définitif de bonne fin de la DSP qui est fixé à 1 000 000 UM, (un million d' OUGUIYAS) (Annexe 6).

A défaut, l'ARE se réserve le droit de déclarer le soumissionnaire classé en deuxième position comme adjudicataire provisoire.

Le cautionnement définitif sera libellé en OUGUIYAS ; il se présentera sous la forme de caution bancaire, au nom du Soumissionnaire (mandataire dans le cas des groupements), émise au profit de l'ARE par une banque agréée par l'ARE. Les chèques ne sont pas acceptés.

Le cautionnement définitif comportera l'engagement de verser jusqu'à concurrence de la somme garantie les sommes dont le délégataire viendrait à se trouver débiteur au titre de la délégation de service public.

Ce versement se fait au profit de l'ARE, et cela sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

Sur décision de l'ARE, la caution pourra être utilisée en cas de défaillance du délégataire pour assurer au CMSP les moyens d'assurer la continuité du service.

La totalité ou une partie de la caution peut être mobilisée pour faire face aux coûts normalement supportés par le délégataire qu'ils n'auraient pas couverts.

Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée à la suite d'une main levée délivrée par l'ARE dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'échéance de la délégation de service public.

Article 36 - Dépenses à charge du délégataire

Le délégataire exploite les installations à ses risques et péril. En échange de la perception des ventes de l'eau, il prend en charge les dépenses suivantes :

■ Dépenses d'exploitation

Le délégataire assure à ses frais :

- ▷ l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations du SPE (système solaire, pompes et accessoires, station de traitement et accessoires, réservoirs, conduite et accessoires du réseau de refoulement et de distribution).
- ▷ le paiement et l'approvisionnement nécessaires à la production (pièces détachées, réactifs de traitements)
- ▷ les salaires de tout le personnel et les frais de déplacement nécessaires au bon fonctionnement du service d'AEP.

- ▷ Les charges administratives et de gestion du service (électricité, réhabilitation et entretien des locaux, frais d'édition des factures)

■ Taxes et redevances

Le délégataire est dans l'obligation de payer les taxes et redevances suivantes :

- ▷ **Taxe Communale** : Pour l'exécution des tâches des communes à l'Article 30, le délégataire versera directement à la commune **1%** de la valeur du volume d'eau facturée en appliquant les rendements contractuels donnés dans le compte d'exploitation (annexe 3). Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1^{er} mars du nouvel exercice, sur le compte de la commune.
- ▷ **Imposition IMF** : Le délégataire devra se soumettre au paiement de l'IMF annuellement à la perception locale du Trésor public de la Moughataa concernée.
- ▷ **Redevances ARE** : le délégataire versera dans les conditions fixées par la voie législative ou la voie réglementaire une redevance qui correspond à **2%** de la valeur du volume d'eau facturée en appliquant les rendements contractuels donnés dans le compte d'exploitation (annexe 3). Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1^{er} mars du nouvel exercice sur le compte communiqué par l'ARE.
- ▷ **Redevances CMSP** : pour l'exécution des tâches du CMSP décrites à l'Article 31 le délégataire versera directement au CMSP **3%** de la valeur du volume d'eau facturée en appliquant les rendements contractuels donnés dans le compte d'exploitation (annexe 3). Le versement sera effectué sur une base semestrielle avant le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars sur le compte communiqué par le CMSP.

■ Maintenance lourde, renouvellement et extension

Le délégataire a à sa charge l'entretien, la réparation et le renouvellement de l'ensemble des équipements dont il est propriétaire et ceux mis à sa disposition par le maître d'ouvrage comme définis à l'annexe 2 (hors renouvellement patrimonial)

Article 37 - Tarifs de vente de l'eau

■ Principes généraux

Pour faire face aux dépenses, redevances et provisions dues, le Délégataire perçoit le prix de l'eau sur la base des dispositions prévues par l'arrêté ministériel portant homologation des tarifs de l'eau dans les localités concernées et du présent article.

La distribution de l'eau, quel que soit le type de point de distribution, est payante pour tous les consommateurs, et aucun consommateur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale (y compris l'Etat et ses démembrements), ne peut en être exonéré.

■ Bornes-fontaines

Le délégataire vend l'eau au fontainier au tarif homologué par l'arrêté ministériel ci-dessus mentionné, la facturation mensuelle se faisant sur la base du relevé du compteur dont est équipée chaque borne-fontaine.

Le tarif de vente de l'eau à l'utilisateur au niveau des bornes fontaines ne pourra excéder de plus de 25% le tarif homologué par l'arrêté ministériel ci-dessus mentionné.

Dès lors qu'il respecte ce seuil, le délégataire est libre de ses pratiques commerciales (rabais, modalités de paiement) vis-à-vis des consommateurs.

Un panneau devra être apposé sur chaque borne fontaine, indiquant le tarif maximal de vente.

■ **Branchements privés : tarification sociale**

La vente au branchement privé est fixée par arrêté ministériel sus-mentionné. Quelque soit la consommation en eau potable (nulle par exemple), le tarif de vente de l'eau aux branchements privés se compose de deux parties :

1. une part fixe, d'un montant mensuel fixé par l'arrêté mentionné ci-dessus, incluant les frais de gestion de l'abonnement ;
2. une part variable en fonction du volume consommé, dont le taux est fixé par l'arrêté mentionné ci-dessus ;

■ **Autres utilisateurs**

Les autres catégories d'utilisateurs sont notamment :

1. Les points de vente d'eau en gros (potences) ;
2. Les opérateurs économiques (commerçants, industries, maraîchers...);
3. Les institutions publiques (écoles, services de l'Etat) ;
4. Les utilisateurs pastoraux.

Dans tous les cas, la facturation se fera au même tarif que pour les branchements privés.

Article 38 - Décomposition et répartition des sommes collectées

■ **Sommes gérées par le délégataire**

Le délégataire est responsable de la totalité des sommes collectées jusqu'à leur reversement éventuel sous forme de redevances ou taxes. Il est chargé d'entretenir et maintenir le réseau en état de marche, de payer les salaires des personnes qu'il aura recrutées dans le cadre de l'exploitation du réseau (opérateurs, superviseur, technicien). Par ailleurs, il a à sa charge la maintenance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements (hors renouvellement patrimonial).

■ **Sommes versées à des tiers**

Le délégataire s'acquittera au bénéfice de l'ARE, de la Commune et du CMSP des sommes prévues à l'Article 36. Ces sommes seront provisionnées trimestriellement sur des comptes internes prévus à cet effet.

Article 39 – Rémunérations du délégataire

Le délégataire est rémunéré sur le résultat de l'exploitation du service de l'eau après paiement de l'intégralité des taxes et redevances ; Il assume à ses risques et périls les déficits budgétaires de la délégation.

Le résultat d'exploitation est considéré équilibré lorsque les produits d'exploitation couvrent les charges d'exploitation tel que prévu dans le compte d'exploitation (annexe 3).

Si le résultat d'exploitation est négatif, le Ministère chargé de l'eau révisé à la hausse les tarifs de vente de l'eau sur proposition de l'ARE.

Si le volume d'eau vendu dépasse de 15% les prévisions, l'Autorité délégante peut réviser à la baisse les prix de vente de l'eau sur proposition de l'ARE.

Article 40 – Modalités de révision des tarifs de vente de l'eau

La révision des tarifs de l'eau ne peut se faire que dans les deux cas suivants :

a) Une révision possible après chaque année d'exploitation

Le délégataire pourra demander un ajustement des tarifs de l'eau après présentation du rapport financier rendu avant le 1^{er} Mars de chaque exercice :

1. Si le compte d'exploitation fait apparaître un déficit marqué tel que défini à l'article précédent pour l'exercice écoulé ;
2. S'il peut justifier dans son budget prévisionnel d'une augmentation de charges par rapport aux exercices antérieurs, non couvertes par une augmentation des recettes ;
3. Si une augmentation des provisions pour extension est nécessaire pour répondre à un besoin justifié par le délégataire ;
4. Si une augmentation des provisions pour l'accompagnement est nécessaire, justifiée par le CMSP ou l'Autorité délégitante;
5. Pour compenser la part d'éventuels investissements sur le réseau financés par le délégataire avec l'accord du CMSP, de l'Autorité délégitante et de l'ARE, tel que décrit à l'article 41.

Toute révision des montants des provisions redevances ou taxes sera intégrée dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante du CdC.

L'ARE ne pourra refuser cette révision que sur la base d'une critique argumentée, établie sur la base des informations fournies par le délégataire. En cas de refus d'augmentation, le délégataire disposera alors d'un délai de trois mois pour dénoncer la DSP.

En revanche, le délégataire ne pourra pas demander une augmentation des tarifs, une baisse des provisions, pour cause de fuites ou de mauvais recouvrement de la vente de l'eau supérieurs aux ratios communs mentionnés dans le compte d'exploitation prévisionnel (modèle en Annexe 3). Ces ratios intègrent notamment des pertes commerciales imputables aux populations les plus démunies.

b) Une révision exceptionnelle

A partir d'une augmentation du volume d'eau produit du compte d'exploitation prévisionnel de 15%, l'Autorité délégitante, les Communes ou l'ARE pourront demander une révision du compte d'exploitation prévisionnel et une diminution des tarifs de l'eau sur la base d'un audit réalisé par l'ARE, le CMSP et le Maître d'Ouvrage en prenant en compte les critères financiers et l'équilibre du compte d'exploitation et la qualité du service. Le Ministère chargé de l'eau pourra réviser à la baisse les prix de vente de l'eau sur proposition de l'ARE.

Le délégataire ne pourra refuser une diminution que sur la base d'une critique argumentée, validée par l'ARE. En cas de refus de diminution des tarifs, le Maître d'ouvrage disposera alors d'un délai de trois mois pour dénoncer la DSP.

Article 41 – Investissements réalisés par le délégataire

Le délégataire pourra réaliser ou participer au financement d'investissements destiné à pérenniser ou améliorer le service (autres que ceux mentionnés à l'annexe 2). Sous réserve d'avoir été acceptés par le CMSP, l'Autorité délégitante et l'ARE :

- ces investissements pourront être pris en compte pour appuyer une demande de révision de tarifs conformément à la procédure définie à l'Article 40.
- dans le cas où la durée résiduelle de la DSP serait insuffisante, le délégataire pourra demander le remboursement des sommes restantes à amortir.

Chapitre 6 – Régime et installations des branchements privés

Article 42 - Demande de branchement

Toute personne physique ou morale peut demander un branchement privé, dans la limite des capacités techniques du réseau AEP de la localité concernée. Une étude de faisabilité est réalisée par le délégataire. Le délégataire est tenu de réaliser les branchements privés conformément aux prescriptions du cahier des charges présentés en *Annexe 5*. Les travaux de raccordement ne devront pas entraîner une dégradation des conditions de fourniture d'eau aux autres usagers et aux autres points de desserte.

Article 43 - Nature et propriété du branchement privé

L'Autorité déléguée est propriétaire du branchement particulier jusqu'au compteur compris. Ces équipements seront installés le plus près possible de l'utilisateur et dans la mesure du possible sur le domaine public afin de faciliter leur accès par le personnel d'exploitation (relevé, plombier...). L'utilisateur est propriétaire de tous les équipements situés après le compteur.

Article 44 - Financement du branchement

Le financement des branchements privés est réalisé par les usagers qui achètent ou financent le matériel suivant les dispositions techniques fournies par le délégataire.

L'intégralité des coûts de branchement (fourniture et pose) sont à la charge de l'utilisateur du service public de l'eau.

Les montants forfaitaires et unitaires sont détaillés dans l'*annexe 5*.

Article 45 - Réalisation des travaux (du réseau au compteur)

Les travaux de branchements et de raccordements peuvent être réalisés par le délégataire ou par un prestataire de service qu'il aura choisi. Dans tous les cas de figure, le raccordement au réseau et la pose du compteur doivent impérativement être réalisés sous la supervision du délégataire. Les usagers ne sont pas autorisés à réaliser les travaux par eux-mêmes. En revanche, ils peuvent recourir à la mise en concurrence pour comparer les prix des travaux et des fournitures de qualité similaires. Dans ce cas, ils pourront choisir le prestataire le moins disant.

Article 46 - Paiement des consommations, suspension de la fourniture

Le compteur sera relevé une fois par mois et le délégataire établira une facture conformément aux tarifs homologués. Il remettra à l'utilisateur un exemplaire de la facture que celui-ci conservera. L'utilisateur s'acquittera de sa facture au plus tard 15 jours après sa réception. En cas de retard, le délégataire est en droit de suspendre la livraison d'eau dans les conditions définies ci-dessous.

Si le retard est inférieur à 30 jours après la date limite de paiement, la fourniture de l'eau à l'utilisateur est suspendue. Toute reconnexion au service entraînera des frais supportés par l'utilisateur. Ces frais sont fixés à 2 000 (Deux mille) UM.

Si le retard est supérieur de 30 jours à la date limite de paiement, le compteur est retiré du branchement. Toute demande de reconnexion au service est conditionnée au paiement de la facture précédente et de la remise du compteur. Les frais de reconnexion sont fixés à 5 000 (Cinq mille) UM.

Chapitre 7 – Contrôle du Service et Sanctions en cours de la DSP

Article 47 - Résiliation de la DSP

Mis à part les cas de force majeure, chacune des parties pourra dénoncer la DSP par lettre avec accusé de réception en respectant un délai de trois mois et en indiquant le motif de la dénonciation.

■ Motifs de dénonciation de la DSP par l'autorité délégante sur proposition de l'ARE

- ▷ Interruption durable de la fourniture d'eau par le délégataire de plus de 72 h pour raisons injustifiées
- ▷ Retard du délégataire de plus de trois mois pour le versement des redevances dues aux différentes parties
- ▷ Non-respect par le délégataire des tarifs homologués
- ▷ Refus par le délégataire d'une modification des tarifs préparée conformément aux dispositions prévues par le présent cahier des charges
- ▷ Cas de force majeure (*Article 48*)
- ▷ Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du délégataire
- ▷ Défaut ou insuffisance grave de l'entretien des installations dûment constaté
- ▷ Défaut de présentation des comptes annuels ou rejet des comptes par les auditeurs pour fraudes, malversations ou anomalies graves
- ▷ Refus du délégataire de collaborer avec l'ARE, le Maître d'Ouvrage et le CMSP ou de leur fournir les données nécessaires à l'accomplissement de missions respectives.
- ▷ Défaut de reconstitution de la caution définitive après mobilisation partielle ou totale (*Article 34*)
- ▷ Manquement aux obligations du délégataire mentionnées au Titre 3 du présent cahier des charges.

■ Motifs de dénonciation de la DSP par le délégataire

- ▷ Refus de révision des tarifs par l'ARE ou par le ministère chargé de l'eau, lorsque cette réactualisation s'est faite conformément aux dispositions contenues dans le présent cahier des charges.
- ▷ Cas de force majeure (article 49) ;
- ▷ Impossibilité de procéder à l'entretien, la remise en état ou le renouvellement des installations ;

Tout autre motif de résiliation sera considéré comme abusif et pourra donner lieu à indemnisation à l'une ou l'autre des parties

Article 48 – Sanctions et pénalités avant résiliation

En cas de manquement aux obligations du CdC, l'ARE pourra appliquer des sanctions au délégataire dans la limite des prescriptions fixées par les articles 59 à 64 du Code de l'eau.

Article 49 - Résiliation pour force majeure

Aux fins du présent cahier des charges, force majeure signifie tout événement imprévisible, extérieur aux conditions normales d'exécution de la délégation, qui échappe au contrôle du délégataire et qui rend impossible l'exécution de ses obligations ou la rend si difficile ou si onéreuse qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. Constituent notamment des cas de force majeure : la guerre, les émeutes, les tremblements de terre, les incendies, les explosions, les orages d'une extrême violence, les tempêtes, les inondations et les grèves générales d'une durée et d'une ampleur exceptionnelles et que les parties n'étaient pas en mesure de prévenir. Les manquements aux obligations du délégataire, au titre du présent cahier de charges, pour cause de force majeure ne seront pas qualifiés de fautes ou de défaillances et ne donneront pas lieu à des sanctions.

Le délégataire devra aviser le CMSP, l'Autorité délégante, l'AUE et l'ARE par écrit dans un délai d'une semaine en cas de force majeure.

L'ARE, après concertation avec l'Autorité délégante et le CMSP dispose d'un délai d'une semaine pour confirmer par écrit l'existence de la force majeure. Cette constatation entraînera la résiliation de la DSP dans un délai maximal de 30 jours. Les parties conviendront alors de trouver des arrangements financiers permettant d'indemniser le délégataire des dépenses et investissements engagés par lui et qu'il n'aura pas pu amortir pendant la durée d'exécution de la DSP.

Article 50 - Audit et vérification des comptes

Les rapports financiers produits par le délégataire conformément aux *Articles 27 et 28* seront analysés par l'ARE dans un délai de deux mois suivant la réception des rapports. Les conclusions s'imposeront aux deux parties. Les honoraires seront couverts par la redevance prévue à cet effet. Il en est de même à l'expiration ou en cas de résiliation anticipée du cahier des charges.

Article 51 - Arbitrage des différends

L'ARE arbitre les litiges qui pourraient naître entre le délégataire, le CMSP et l'Autorité délégante, et les trois parties s'engagent à accepter son arbitrage. Ce n'est qu'une fois épuisées toutes les possibilités d'un règlement à l'amiable qu'une action devant les tribunaux pourra être engagée.

Fait à Nouakchott, le 01 / 08 / 2012

Pour la société, RESEAU-TD

ANNEXES

Annexe 1 : inventaire et caractéristiques techniques des installations

Commune de Toufndé Civé

Localité	GARLY		
Source de production			
Forage	Profondeur : 39m Niveau statique : 7,48 m Niveau dynamique : 9,17 m	débit : 16 m ³ /H cote pompe : 20 m niveaux crépine : (23 à 34) m	
Pompe immergée	Débit : 11,68	HMT : 51,5 m	Puissance : 2,45kW
Désinfection	Bac de dosage de 100 litres et pompe doseuse		
Source de stockage	Château d'eau Volume 25 m ³ Hauteur 9 m		
Source d'énergie	Solaire 24 modules x 175 W ; 8SR3		
Réseau de distribution	1826 m		
Nombre de BF	11		

Localité	CIVE		
Source de production			
Forage	Profondeur : 73m Niveau statique : 11,35 m Niveau dynamique : 19,72 m	débit : 10,14 m ³ /H cote pompe : 30 m niveau crépine : (56 à 68) m	
Pompe immergée	Débit : 10,14	HMT : 49 m	Puissance : 2,45 kW
Désinfection	Bac de dosage de 100 litres et pompe doseuse		
Source de stockage	Château d'eau Volume 25 m ³ Hauteur 7 m		
Source d'énergie	Solaire 18 modules x 175 W ; 6SR3		
Réseau de distribution	2429 m		
Nombre de BF	10		

Commune de Djowol

Localité	TETHIANE		
Source de production			
Forage	Profondeur : 52 m Niveau statique : 7,8 m Niveau dynamique : 13,4 m	débit : 23 m ³ /H cote pompe : 25 m niveau crépine : (36 à 48) m	
Pompe immergée	Débit : 4,6	HMT : 38 m	Puissance : 0,9 kW
Désinfection	Bac de dosage de 100 litres et pompe doseuse		
Source de stockage	Château d'eau Volume 10 m ³	Hauteur 6 m	
Source d'énergie	Solaire 6 panneaux 18 modules x 175 W ; 2SR3		
Réseau de distribution	1579 m		
Nombre de BF	5		

Localité	GUIRAYE		
Source de production			
Forage	Profondeur : 77, 24m Niveau statique : 7,21 m Niveau dynamique : 9,47 m	débit : 24 m ³ /H cote pompe : 20 m niveau crépine : (62 à 74) m	
Pompe immergée	Débit : 8,8	HMT : 34,5	Puissance : 1,5 kW
Désinfection	Bac de dosage de 100 litres et pompe doseuse		
Source de stockage	Château d'eau Volume 20 m ³	Hauteur 9 m	
Source d'énergie	Solaire 12 panneaux 112 modules x 175 W ; 4SR3		
Réseau de distribution	1404 m		
Nombre de BF	9		

Commune de Tokomadji

Localité	WOURO BAKAR	
Source de production (Fleuve)		
Pompe immergée	<i>Débit : 5 m³/H ; HMT : 15 m ;</i>	
Pompe de Refoulement eau claire	<i>Débit : 5 m³/H ; HMT : 20 m</i>	
Traitement	Décantation	1 bassins de décantation : VB=15m ³
	Filtration	Filtre a sable S = 0n5m ² , CdS=250Kg, Q= m ³ /h Filtre à papier : CINTROPUR NP32
	Coagulation	Al ₂ SO ₄ , Injection manuelle
	Désinfection	Par l'hypochlorite (NaClO) injecté par Pompe doseuse
Stockage	Château d'eau	V=10m ³ , Hauteur = 6m
Réseau de distribution	585 m	
Nombre de BF	2 ,	

Commune de Néré walo

Localité	KAGNADI	
Source de production (Fleuve)		
Pompe immergée	<i>Débit : 5 m³/H ; HMT : 15 m ;</i>	
Pompe de refoulement eau claire	<i>Débit : 5 m³/H ; HMT : 20 m</i>	
Traitement	Décantation	1 bassins de décantation : VB=15m ³
	Filtration	Filtre a sable S = 0n5m ² , CdS=250Kg, Q= m ³ /h Filtre à papier : CINTROPUR NP32
	Coagulation	Al ₂ SO ₄ , Injection manuelle
	Désinfection	Par l'hypochlorite (NaClO) injecté par Pompe doseuse
Stockage	Château d'eau	V=10m ³ , Hauteur = 6m
Réseau de distribution	624 m	
Nombre de BF	2 ,	

Annexe 2 : Consignes pour la mise en œuvre et le financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement

▷ **MAINTENANCE**

Opérations nécessaires pour maintenir la fonctionnalité de l'installation. La maintenance comprend :

Entretien : Opérations de maintenance à réaliser avant la survenue d'une panne (maintenance préventive). L'entretien est ainsi programmable et le budget qui doit y être consacré est connu d'avance. Le délégataire doit pouvoir engager les dépenses d'entretien sans aucun accord de qui que ce soit ;

Les tâches d'entretiens sont prévisibles et elles sont à ce titre à la charge du délégataire. Ces dépenses sont ainsi imputées sur le compte d'exploitation du délégataire.

Les réparations : Opération de maintenance rendue nécessaire par la survenue d'une panne. Les réparations sont imprévisibles, non programmables. Il convient de prévoir un budget estimatif qui peut être dépensé ou non, voire dépassé.

Les dépenses liées aux tâches de réparations sont à la charge du délégataire et sont ainsi imputées sur le compte d'exploitation du délégataire.

▷ **EXTENSION**

Opérations d'amélioration du service. Il peut s'agir d'extension ou de densification du réseau, de construction de nouvelles bornes fontaines ; dans ce cas, les réalisations sont financées :

- **par le délégataire** avec l'accord préalable du CMSP et de l'ARE, s'il décide d'améliorer le service et donc entreprendre des réalisations sur fonds propres à ce titre.
- **A partir du FRERE** avec l'accord préalable du CMSP et de l'ARE dûment informés (plan d'extension, devis, etc.).
- **par l'Autorité déléguée**, dans le cas d'investissements lourds comme la réalisation d'extensions longues, ou d'ouvrages de génie civil.

▷ **RENOUVELLEMENT**

Opération qui consiste à remplacer à l'identique un équipement / un ouvrage défectueux qui ne peut être réparé.

Le renouvellement fonctionnel se fait sur un financement du FRERE, les échéances indicatives correspondantes sont les suivantes:

Equipement mis à disposition du délégataire par l'Autorité déléguée

- Pompes solaires 6 000 heures ;
- Pompes doseuses : 5 ans
- Filtre à sable : 5 ans

Le renouvellement patrimonial est à la charge de l'Autorité déléguée avec les échéances indicatives correspondantes :

- Réservoirs en béton : 45 ans
- Station de traitement : 30 ans

- Conduites et accessoires : 20 ans
- L'ensemble du système solaire 15 ans.

L'Autorité délégante devra procéder à l'inscription au budget des besoins de financement des extensions, renouvellement patrimonial, renouvellement fonctionnel à sa charge et des autres travaux nécessaires pour faire face à l'évolution de la demande.

ENERGIE ET POMPAGE				
Type	Liste des tâches / des opérations	Financement		
		Délégataire	FRER	Maître d'ouvrage
Entretien				
	Changer un fusible	X		
	Protéger les câbles électriques	X		
	Vérifier la fixation de la prise d'eau	X		
Maintenance légère				
	Changer les voyants défectueux de l'armoire	X		
	Changer des modules de l'armoire de commande	X		
	Changer une vanne, un manomètre, un compteur	X		
	Réparer la prise d'eau	X		
	Changer une boîte de jonction, des connexions électriques	X		
Maintenance lourde				
	Louer un Groupe Electrogène transitoire	X		
	Faire réparer l' onduleur	X		
	Faire réparer l'électropompe immergée	X		
	Faire réparer une pompe de surface	X		
Renouvellement et extension				
	Changer une pompe immergée	X		
	Changer une pompe de surface	X		
	Changer une armoire/boitier de commande (onduleur)	X		
	Changer un panneau solaire	X		

STATION DE TRAITEMENT				
Type	Liste des tâches / des opérations	Financement		
		Délégataire	FRERE	Maître d'ouvrage
Entretien				
	Nettoyer la station, vidanger les boues, nettoyer le filtre	X		
	Changer le sable et les graviers du filtre à sable	X		
	Faire fonctionner les vannes	X		
	Nettoyer les pompes doseuses	X		
Maintenance légère				

	Changer une vanne	x		
	Réparer des fuites	x		
	Remplacer des conduites (tuyaux et raccords)	x		
	Reprendre l'étanchéité du bassin	x		
Maintenance lourde				
	Réparer une pompe doseuse	x		
	Réparer le filtre à sable	x		
Renouvellement et extension				
	Changer le filtre à sable	x		
	Changer une pompe doseuse	x		
	Changer le bassin			x

STOCKAGE				
Type	Liste des tâches / des opérations	Financement		
		Délegataire	FRERE	Maître d'ouvrage
Entretien				
	Nettoyer/désinfecter la cuve du réservoir	X		
	Repeindre les menuiseries	X		
Maintenance légère				
	Reprendre l'étanchéité du réservoir	X		
Maintenance lourde				
	Réhabiliter un réservoir			X
Renouvellement et extension				
	Réaliser un nouveau réservoir			X

RESEAU D'EAU				
Type	Liste des tâches / des opérations	Financement		
		Délegataire	FRERE	Maître d'ouvrage
Entretien				
	Faire fonctionner les vannes	X		
	Désensabler, nettoyer les regards	X		
Maintenance légère				
	Réparer des fuites	X		
	Remplacer des conduites (tuyaux et raccords)	X		
	Réparer les regards	X		
	Changer les robinets d'une borne fontaine	X		
	Réparer la maçonnerie d'une borne fontaine	X		
	Changer une vanne, une vidange, une ventouse, un compteur, un manomètre	X		
Renouvellement et extension				
	Réaliser une borne fontaine	X		X
	Réaliser une extension de réseau	X		X

LOCAL TECHNIQUE et CLOTURE				
Type	Liste des tâches / des opérations	Financement		
		Délégataire	FRERE	Maître d'ouvrage
Entretien				
	Entretien du local technique Nettoyer, dégraisser le sol et les murs, repeindre les murs et menuiseries, boucher les trous et fissure du sol, des murs, etc.	X		
	Entretien de la clôture Repeindre à l'antirouille les piquets de grillage et les portes, changer les cadenas, etc. retendre le grillage, etc.	X		
Maintenance légère				
	Réparer la maçonnerie des poteaux de clôture	X		
	Changer les ampoules et néons du local technique	X		
	Réparer le toit	X		
Renouvellement				
	Changer le local technique			X

Annexe 3 : Compte d'exploitation

Compte d'exploitation prévisionnel

Données de base et hypothèses de calcul

Année 1	850 personnes par bornes fontaines, le reste des ménages équipés en BP
Année 5 à 10	10 % des ménages connectés
6 à 12	Nombre de personnes par branchement variable selon la catégorie socio-économique
90%	Pourcentage résiduel de ménages non connectés
80%	Hypothèse : % des gens qui n'ont pas de BP et vont aux BF
9	Consommation unitaire en litre aux BF
9	Consommation spécifique en litre aux BP au démarrage du réseau
3%	Progression annuelle de la consommation spécifique
85%	Rendement du réseau au démarrage et diminution de 1% par an
	Temps de pompage variable selon la station
	Consommation du/des groupes en fonction de la puissance

Variable des produits d'exploitation

95%	Taux de recouvrement des factures d'eau
	Partie fixe par mois et par BP frais de gestion
	Prix de l'eau au BP et BF

Charges d'exploitation

Energie, maintenance et salaires

Energie	solaire
10%	Maintenance légère (entretien courant) = % charges de renouvellement pompe(s) et système solaire (s).
(5 à 20) %	Maintenance lourde (pannes) = % charges de renouvellement pompe(s) et système solaire (s).
	Coût des intrants UM par m ³ traité
	Frais déplacement en fonction de la distance entre les centres
	Personnel dépendant
	Location de bureaux dépendant de la taille du centre
	Frais administratifs

Provisions et redevances

3%	Provision pour missions CMSP en % des volumes produits
2%	Redevance ARE en % des volumes produits
1%	Suivi communes en % des volumes produits
2,5%	IMF

Renouvellement fonctionnel pris en compte (amortissement linéaire)

6000 h	Durée de vie des pompes solaires
5 ans	Durée de vie des pompes doseuses

Renouvellement patrimonial non pris en compte

	Renouvellement du système solaire (sur 15 ans)
	Renouvellement du château d'eau et du décanteur (sur 50 ans)
	Renouvellement du réseau (sur 25 ans)

Inflation annuelle

1,03	pièces de rechanges panneaux solaires et pompes, location et salaires, entretien réseau)
------	--

Annexe 4 : Indicateurs de performance de gestion des AEP

Indicateurs		Unité	Définition
Indicateurs de performance du service (9 indicateurs)			
Indicateurs prioritaires	Consommation	l/ jour/ hab	Volume facturé / Population totale / Nb de jours
	Nb d'abonnés	u	Nb de branchements privés (BP)
	Taux d'évolution des abonnés	%	Taux d'augmentation du nombre d'abonnés sur la dernière période
	Taux d'abonnés au service	%	Nb d'abonnés / Nb de ménages du village
	Consommation des abonnés	m ³ /abonné/mois	Volume facturé aux BP / Nb d'abonnés / par mois
	Taux de consommation aux BF	%	Volume facturé aux bornes fontaines / Volume facturé total
Indicateurs secondaires	Niveau de satisfaction	indice (1 à 5)	Appréciation basée sur le nombre de plaintes de la population et le motif de ces plaintes.
	Indisponibilité totale	%	Nb de jours d'arrêt total / Nb de jours de la période
	Indisponibilité partielle	%	Nb de jours d'arrêt partiel / Nb de jours de la période
Indicateurs de performances techniques (8 indicateurs)			
Indicateurs prioritaires	Production totale	m ³ /mois	Volume total pompé / par mois
	Taux d'évolution de la consommation	%	Taux d'augmentation du volume facturé sur la dernière période
	Rendement global	%	Volume d'eau facturé / Volume d'eau pompé
	Qualité de l'eau	indice (de 1 à 5)	Indice basé sur la fréquence et la quantité de chlore introduite dans le réseau
Indicateurs secondaires	Durée de pompage	h/jour	Nb d'heures de pompage / Nb de jours de la période
	Débit d'exploitation	m ³ /h	Volume d'eau pompé / Nb d'heures de pompage
	Consommation de carburant	l/h	Volume de carburant consommé / Nb d'heures de pompage
	Rendement à la distribution	%	Volume d'eau facturé / le volume d'eau distribué (en sortie de château d'eau)

Indicateurs de performances commerciales et financières (7 indicateurs)			
Indicateurs prioritaires	Rendement commercial	%	Montant perçu / Montant facturé
	Coût du mètre cube	UM/m ³	Dépenses / Production totale
	Marge brute	UM	Recettes - Dépenses
Indicateurs secondaires	Taux de marge brute	%	Marge brute / Recettes
	Marge brute par mètre cube vendu	UM/m ³	Marge brute / Volume facturé
	Marge brute par mètre cube produit	UM/m ³	Marge brute / Production totale
	Carburant consommé	l/m ³	Volume de carburant consommé / production totale

Annexe 5 : Devis quantitatif estimatif d'un branchement privé

Tranchée (base 15 m, prof. Moy. 0,4m, rue non revêtue)		Unité	Prix Unitaire	Quantité	Total
1	Fouilles en tranchée	ml	110	15	1 650
2	Remblai avec matériau extrait et compactage	ml	50	15	750
3	Collier de prise sur canalisation principale (prix moyen)	U	3 500	1	3 500
4	Robinet de prise	U	2 400	1	2 400
5	Protection pour robinet de prise	U	2 800	1	2 800
6	Tuyau PEHD ou PVC diam DN25	ml	400	15	6000
7	Raccord PEHD ou PVC - acier galvanisé	U	1 400	1	1 400
8	Tuyau acier galvanisé 20x27 (3/4")	ml	1 100	1,5	1 650
9	Compteur volumétrique 20/27, y compris robinet d'arrêt et protection	U	5 000	1	5 000
10	Robinet de puisage client 20/27	U	800	1	800
11	Coude 90° acier galvanisé 15x21	U	100	4	400
12	Main d'œuvre pour installation matériel	Ft	2 500	1	2 500
TOTAL UM					28 850
6 vte	Tuyau PVC DN 25 (variante pour l'item 6)	ml	250	15	3 750
13	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PEHD de diamètre 25 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	575	1	575
14	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PVC de diamètre 25 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	370	1	370
15	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PEHD de diamètre 40 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	980	1	980
16	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PVC de diamètre 40 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	675	1	675
17	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PVC de diamètre 63mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	2100	1	2 100

Annexe 6 : Copie du cautionnement définitif